



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09131624

Deposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 28/09/09
Le greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 475.830.233

Dénomination

(en entier) : **Maison du Tourisme "Le pays d'Ourthe & Aisne"**

Forme juridique : asbl

Siège : Grand' rue, 16 - 6940 BARVAUX S/O

Objet de l'acte : **Mise à jour des statuts en fonction de la nouvelle loi sur les asbl du 02 mai 2002**

Maison du Tourisme du pays d'Ourthe & Aisne

Association sans but lucratif belge

Grand Rue 16 à 6940 Barvaux sur Ourthe

Numéro d'entreprise : 475-830-233

STATUTS

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée :

Article 1 :

L'association sans but lucratif est dénommée : « Maison du Tourisme du pays d'Ourthe & Aisne. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 :

Son siège social est établi « Grand Rue 16 à 6940 Barvaux sur Ourthe » et est situé dans l'arrondissement judiciaire de Marche en Famenne. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, dans tout lieu d'une des cinq communes. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 :

L'association a pour objet l'information et l'accueil permanents des touristes, la mise en valeur du patrimoine touristique du territoire des communes de Durbuy, Erezée, Hotton, Manhay et Rendeux, la création de produits touristiques et éventuellement leur gestion, la gestion d'un site Internet, l'organisation de manifestations ou événements, la création de circuits et itinéraires, le développement et la promotion de l'hébergement touristique dans les cinq communes du ressort de la Maison du Tourisme.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet et acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles utiles pour la réalisation de son objet social.

TITRE 2 - Membres :**Article 4 :**

L'association est composée :

De membres fondateurs que sont :

Les syndicats d'initiative du pays d'Ourthe & Aisne et le groupement régional Ourthe & Aisne.

De membres effectifs que sont :

a) Les membres fondateurs ;

b) Les cinq communes du ressort de la Maison du Tourisme (Durbuy, Erezée, Hotton, Manhay et Rendeux) ;

c) Les Offices communaux du tourisme ;

d) Les acteurs touristiques ;

e) La Fédération Touristique du Luxembourg belge ;

f) L'office de Promotion du Tourisme Wallonie - Bruxelles ;

g) Les associations professionnelles : Walcamp, Gîtes de Wallonie, Accueil Champêtre en Wallonie, Fédération Horeca Luxembourg et Attractions & Tourisme.

La représentation de chaque commune associée doit se faire dans le respect du Pacte Culturel et suivant la circulaire administrative 06/04 du CGT.

De membres d'honneur ou adhérents que sont :

Personnes physiques ou morales qui auraient rendus à l'association des services éminents.

Aucun droit ou obligation ne leur est conféré. Leurs droits et obligations doivent être réglés dans les statuts.

A l'assemblée générale, au conseil d'administration ainsi que dans tout organe de gestion, de direction ou de contrôle (bureau) de la Maison du Tourisme, entre 20% à 40% des mandats doivent être réservés à des opérateurs privés.

Les représentants doivent être choisis parmi les opérateurs du ressort.

Tous ces membres sont convoqués aux Assemblées Générales avec voix délibérative pour autant qu'ils aient acquittés la cotisation annuelle. En ce qui concerne les membres d'honneur ou adhérents, la cotisation est facultative. Le nombre des associés n'est pas limité : toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association à titre de membre effectif devra adresser au Conseil d'Administration une demande écrite marquant son adhésion au présent statut. Cette règle vaut pour les membres effectifs repris ci-dessus sous le libellé : d).

Les autres membres effectifs deviennent membres de droit.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 5 :

Le Conseil d'Administration, à la suite de la demande d'admission qui lui serait faite par écrit, prendra sa décision au scrutin secret et à la majorité de deux/tiers des membres présents. Toute demande devra pour être recevable introduite un mois avant l'assemblée générale, le membre admis devra acquitter sa cotisation.

Article 6 :

Tout membre effectif ou d'honneur ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au Conseil d'Administration. Les radiations sont prononcées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'assemblée générale. Les votes ont lieu à scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents. Le membre en cause sera convoqué par lettre recommandée à la poste au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale appelés à statuer sur leur sort. Le cas échéant, il sera entendu par ces organes préalablement au vote.

Article 7 :

Le membre démissionnaire ou radié, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Article 8 :

Les membres effectifs, à l'exception de la Fédération Touristique du Luxembourg belge et de l'Office de Promotion Wallonie - Bruxelles sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle et dont le plafond maximal est fixé à :

- 1) Pour les communes : 0,50 € par habitant ;**
- 2) Pour les syndicats d'initiative et offices communaux du tourisme : 150 € ;**
- 3) Pour les acteurs du tourisme : 125 €.**

Le montant de la cotisation annuelle est proposé chaque année par le Conseil d'Administration en même temps que le budget et sera fixé par l'assemblée générale.

Les cotisations sont exigibles annuellement dès que l'assemblée générale ordinaire en a fixé le montant. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Le non-paiement de la cotisation ne signifie pas l'exclusion du membre mais sa perte de droite de vote.

Article 9 :**Registre des membres :**

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Toutes les décisions de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance par le conseil de la décision. Si une inscription est faite au registre des membres au cours d'une année, le Conseil d'Administration a l'obligation de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, la liste des membres effectifs actualisée et par ordre alphabétique, dans le mois qui suit

l'assemblée générale ordinaire. Les noms, prénoms et domiciles des membres et administrateurs seront également consignés dans ce registre.

TITRE 3 - Assemblée Générale :

Article 10 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres fondateurs, effectifs et d'honneur ou adhérents. Les membres fondateurs et effectifs bénéficient d'une voix délibérative. Les membres d'honneur ou adhérents sont invités à participer aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative. Les réunions d'assemblée générale sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut par un des vice-présidents et en cas d'absence de ceux-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- a) l'approbation des comptes et budgets ;**
- b) les modifications aux statuts sociaux ;**
- c) la nomination et la révocation des administrateurs ;**
- d) la dissolution volontaire de l'association ;**
- e) les radiations de membres.**
- f) l'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.**

Article 12 :

Il doit être tenu au moins deux assemblées générales par an, la première dans le courant du premier semestre et la seconde dans le courant du deuxième semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres d'honneur ou effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués.

Article 13 :

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins 20 jours calendrier avant la date de la réunion et signée, au nom du Conseil d'Administration, par le président et le secrétaire ou à défaut par le /la directeur (rice) et un membre du bureau exécutif. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation (un point « Divers » sera toujours mentionné dans cette convocation).

Article 14 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il ne peut se faire représenter au moyen d'une procuration signée, par un mandataire, membre de son association. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations dans son groupe concerné.

Article 15 :

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. De même, toute proposition signée par le cinquième des membres doivent être portées à l'ordre du jour.

Article 16 :

Lors de l'assemblée générale, les résolutions sont prises à majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Le nombre de voix à l'assemblée générale se répartit comme suit :

- 1) Syndicats d'initiative, offices communal du tourisme, groupement régional Ourthe & Aisne : trois voix chacun ;**
- 2) Communes : trois voix chacune dont deux représentant la majorité du Conseil communal et un représentant la minorité ;**
- 3) Fédération Touristique du Luxembourg belge : une voix ;**
- 4) Acteurs du tourisme : une voix par cotisation ;**
- 5) Membre d'honneur ou adhérent : une voix consultative.**

Article 17 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le/la secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent en demander des extraits signés par le Conseil d'administration ou par deux administrateurs. Toute modification aux statuts doit être publiée dans les trente jours de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

TITRE 4 - Conseil d'Administration :**Article 18 :**

L'association est administrée par un Conseil de minimum trois personnes, composé comme suit :

- a) Syndicats d'initiative, offices communaux du tourisme, groupement régional Ourthe & Aisne : une voix chacun ;**
- b) Communes : répartition des mandats entre les listes et les groupes en proportionnelle intégrale (la proportion joue sur l'ensemble des conseils communaux) : une voix par personne ;**
- c) Fédération Touristique du Luxembourg belge : une voix ;**
- d) Acteurs du tourisme (associations professionnelles) : une voix par groupe.**

Leur mandat a une durée de trois années. Ils sont rééligibles à condition d'être présentés par leur entité respective.

Article 19 :

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'organisme concerné sera seul habilité à désigner un nouvel administrateur.

Article 20 :

Le mandat d'administrateur est gratuit. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'asbl.

Article 21 :

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, trois vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et un chargé des relations publiques. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des trois vice-présidents ou par le plus âgé des administrateurs présents. Leur mandat a une durée de trois années. Ils sont rééligibles à condition d'être présentés par leur entité respective.

La composition du Bureau doit respecter la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux.

Article 22 :

Le Conseil se réunit sur une convocation du président et/ou du secrétaire et/ou de la directrice. Il doit être réuni lorsque trois administrateurs en font la demande. Il ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à majorité simple des voix ; quand il y a partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial tenu au siège social. Les extraits qui doivent être produits et tous les actes seront signés par le président et le secrétaire.

Article 23 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subside, donation et transfert, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toute somme et valeur consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur les comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, les télégrammes, colis ou recommandés, encaisser un mandat-poste ainsi que toute assignation ou quittance postale. Il peut aussi renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autres empêchements ; exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leur occupation et leur traitement.

TITRE 5 - Bureau :**Article 24 :**

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à la gestion, au bureau composé du président, de trois vice-présidents, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint ou à deux membres du Conseil d'administration devant agir conjointement.

Article 25 :

Le bureau a comme mission :

- la mise en œuvre d'une décision de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration ;
- la gestion journalière du personnel ;
- la prise de décision en urgence.

Article 26 :

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés valablement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le président et deux administrateurs, lesquels devront justifier que lesdits actes ont été régulièrement décidés par le Conseil.

Article 27 :

Les administrateurs et les membres du bureau ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Une assurance sera contractée afin de couvrir les membres du Conseil d'administration.

TITRE 6 - Dispositions diverses :**Article 28 :**

Le personnel est placé sous la surveillance d'une directrice qui veillera à mettre en œuvre les décisions des organes de l'association.

Article 29 :

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale.

Article 30 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 31 :

Le compte de l'exercice écoulé sera soumis à l'assemblée générale du premier semestre tandis que le budget de l'exercice suivant sera lui, soumis à l'assemblée générale du second semestre. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de la loi du 2 mai 2002.

Article 32 :

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils seront nommés pour trois ans et appartiendront respectivement au groupe

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

SI/Groupement Régional Ourthe & Aisne, au groupe Communes /Offices Communaux du Tourisme et au groupe Acteurs du Tourisme.

Article 33 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra en tout état de cause être attribuée à un organisme touristique reconnu. Les décisions ainsi que le noms, professions et adresses de ou des liquidateurs seront publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 34 :

Le Conseil d'administration est tenu de couvrir tous les actes de ses administrateurs et employés par une police d'assurance responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurances.

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Signature de la personne habilitée à représenter l'association : le Président.

Date : 18/06/2009.

Jaques M.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2009 - Annexes du Moniteur belge